

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ECO AUTO RECYCL'

ZA de la Lauze
81660 BOUT DU PONT DE L'ARN

Références : 81- CRARC-2023-05

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 sur le site exploité par SARL ECO AUTO RECYCL', implanté ZA de la Lauze - 81660 BOUT DU PONT DE L'ARN. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ECO AUTO RECYCL'
- ZA de la Lauze 81660 BOUT DU PONT DE L'ARN
- Code AIOT dans GUN : 6810877
- Régime : Autorisation

Ce site comprend une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative
- prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 20/11/2014, article 2	Sans objet
2	Modifications	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-2	Sans objet
3	Caractéristiques sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Vidange	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
5	Surveillance rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
7	Agrément – Contrôle organisme tiers	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour le point de dépollution, l'exploitant fera parvenir à l'inspection, sous un mois, un justificatif de la mise en place de l'aménagement pour l'extraction du verre des véhicules hors d'usage ainsi qu'un tableau justificatif comprenant la date d'extraction de chacun des composants pour chaque véhicule avec une photo l'attestant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/11/2014, article 2			
Prescription contrôlée : Les installations sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :			
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	4 975 m ²	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	280 m ²	D
Constats : L'exploitant signale que le volume d'activité autorisé de ses différentes rubriques de classement demeure inchangé.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N°2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-2
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Aucune modification n'est envisagée prochainement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Caractéristiques sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le site contient une aire bétonnée où sont entreposés les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués (environ 35 VHU au total). L'aire d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, située à l'Est du bâtiment, est également imperméable. Ces deux aires sont munies de rétention et reliées à un débourbeur-déshuileur puis un bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Vidange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débourbeur-déshuileur est vidangé tous les ans. Les dernières vidanges ont été réalisées le 22 septembre 2021 et le 20 décembre 2022 par la société agréée CHIMIREC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Surveillance rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO ₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO ₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant signale qu'il n'a pas réalisé d'analyse de ces substances en sortie du déboureur-déshuileur car l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ne fixe pas de périodicité. L'inspecteur rappelle à l'exploitant le risque de pollution des eaux pluviales de l'agglomération en cas de non respect de ces valeurs limites. Il demande à l'exploitant de réaliser ces analyses annuellement et de lui transmettre la prochaine sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats : L'inspection constate que l'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Une station de traitement reliée directement à plusieurs contenant de fluides extraits des VHU, a été mise en place.

Un arrêté de mise en demeure en date du 1er décembre 2022 a été notifié à l'exploitant pour non respect des opérations de dépollution de cet article suite à des pneumatiques retrouvés sur les véhicules dépollués par cet exploitant.

Les opérations de dépollution sont aujourd'hui réalisées conformément à cet article à l'exception du verre qui n'est pas extrait des véhicules.

L'inspecteur demande à l'exploitant de mettre en place des aménagements pour retirer le verre des VHU.

Il lui demande de lui transmettre sous 1 mois un justificatif de la mise en place de cet aménagement ainsi qu'un tableau justificatif comprenant la date d'extraction de chacun des composants pour chaque véhicule avec une photo l'attestant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Agrément – Contrôle organisme tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe1, article 15
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant fait réaliser chaque année une vérification de la conformité de son installation par l'organisme tiers agréé EURO QUALITY SYSTEM. Dans le dernier contrôle du 14 décembre 2022, aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet